



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Sondage de 100 mètres de profondeur en vue de la création d'un forage sur la**  
**commune de Monnières (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7691 relative à un sondage de 100 mètres de profondeur en vue de la création d'un forage sur la commune de Monnières, déposée par Mme Elodie RENAUDINEAU et considérée complète le 04/03/24;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'un forage de 100 m de profondeur pour arroser des cultures de plein champ sur 0,82 ha et sous serre sur 500 m<sup>2</sup> à l'aide d'un dispositif type gouttes à gouttes ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe (181AA01) selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne) représentée par le socle métamorphique dans le bassin versant de la « Sèvre Nantaise de l'Ouin à la Grande Maine » ; que le projet prévoit un débit de 3 m<sup>3</sup>/h pour un prélèvement annuel de 800 m<sup>3</sup> ;

Considérant que le forage sera équipé d'un tubage PVC plein de 140 mm de diamètre et d'une crépine sur toute sa longueur ; qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 20 m de profondeur à l'extrados du tubage ; que la tête de l'ouvrage s'élèvera à 0,5 m au-dessus du terrain naturel et sera protégée avec une dalle de béton de 3 m<sup>2</sup> et un capot cadénassé ; que le projet sera distant de 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ;

Considérant que le forage sera réalisé en respectant la norme AFNOR NFX10-999 ;

Considérant que le projet est situé selon les données de pré-localisation de zones humides du réseau partenarial des données sur les zones humides (sig.reseau-zones-humides.org) à 10 m d'un milieu humide à probabilité assez forte, à 50 m d'un milieu humide à probabilité très forte, à 70 m d'un cours d'eau affluent de la Sèvre nantaise et à 117 m d'un plan d'eau ; qu'un essai de pompage avec un suivi des niveaux d'eau dans l'aquifère capté et les zones humides suspectées permettra de définir un débit critique afin de ne pas créer de cône de rabattement local de la nappe trop important ; que la simulation indique un rabattement théorique nul à 33 m après 1,3 heure de pompage à 3 m<sup>3</sup>/h ; que 3 piézomètres courts seront posés le long des zones humides suspectées et du cours d'eau pour surveiller une éventuelle relation hydraulique directe entre le réseau de fracturation et la nappe superficielle ; que si un impact est identifié lors des essais de pompage, le forage sera rebouché ou son débit adapté ; que le forage le plus proche d'après la banque du sous-sol est localisé à 313 m mais aucun effet cumulé avec ce prélèvement n'est à prévoir ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est celle de la « Vallée de la Sèvre nantaise de Nantes à Clisson » qui est située à 300 m ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui des « Marais de Goulaine » qui est situé à 5 km du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage de 100 mètres de profondeur en vue de la création d'un forage sur la commune de Monnières est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Elodie RENAUDINEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

**Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)